

**DECISION n° 2024-66****5.8. Décision d'ester en justice****Défense et plainte avec constitution de partie civile  
pour occupation illicite du domaine public routier à Viry**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021,*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment tenter, au nom de la CCG, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

*Vu l'arrêté n° 2023-239 du 27 janvier 2023 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Viry en dehors des aires d'accueil aménagées ;*

Considérant :

- Qu'une plainte a été déposée le 05 février 2024 pour occupation illicite, débutée le 04 février 2024, du parking-relais (P+R) situé sur la commune de Viry ;
- Que la Communauté de communes du Genevois a subi des dommages du fait de cette occupation illicite ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de ces actions doivent être assurés ;

**DECIDE**

**Article 1 : de constituer** la Communauté de Communes du Genevois partie civile dans le cadre de cette procédure. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

**Article 2 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le 11/06/2024

ID : 074-247400690-20240610-D202466-AU



Archamps, le 10 juin 2024  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 11/06/2024  
et publiée électroniquement le 11/06/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.